



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 48994

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de mise en oeuvre des reports d'incorporation des jeunes ayant un emploi, annoncées lors de la séance des questions au Gouvernement du 21 juin 2000. Il souhaiterait en connaître les modalités, les catégories de personnes qui pourraient en bénéficier ainsi que les consignes données afin d'assurer une mise en oeuvre effective et efficace.

Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'incorporation de deux ans. Ce report est destiné à faciliter leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Les personnes déjà bénéficiaires d'un tel report et titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) peuvent demander une prolongation de ce report initial conformément au premier alinéa de l'article L. 5 bis A, et ceci pour une durée de deux ans. Comme le Premier ministre l'a déclaré le 12 mai dernier lors des rencontres nationales des jeunes à la Villette, « les titulaires d'un emploi stable doivent pouvoir bénéficier naturellement d'un report et s'ils répondent aux critères requis avoir l'assurance que ce report sera prolongé ». Dans un contexte marqué par la lutte contre le chômage des jeunes, l'obtention du premier emploi est une étape personnelle délicate que le Gouvernement souhaite faciliter de la manière la plus efficace. Le ministre de la défense a donc adressé le 30 mai 2000 une circulaire d'application de l'article L. 5 bis A aux préfets et aux bureaux du service national afin que les critères d'octroi des reports soient interprétés de la façon la plus favorable, et que les situations personnelles difficiles soient examinées avec la plus grande bienveillance. Il a précisé le 21 juin 2000 à l'Assemblée nationale l'esprit de cette circulaire : désormais, tous les jeunes titulaires d'un emploi, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI, bénéficieront d'un report d'incorporation. La circulaire précise d'ailleurs que la commission régionale accorde la prolongation d'un report initial L. 5 bis A au titulaire d'un CDI dès qu'il en exprime la demande par lettre motivée accompagnée de l'avis de l'employeur, dans l'année précédant l'échéance du report dont l'intéressé est titulaire. De plus, le ministre de la défense a demandé aux préfets et aux officiers responsables des bureaux du service national d'accélérer les procédures pour permettre aux jeunes concernés de se voir notifier ce nouveau report sans délai.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48994

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4234

Réponse publiée le : 4 septembre 2000, page 5136